

029745/EU XXIII.GP
Eingelangt am 29/01/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.1.2008
COM(2008) 52 final

2006/0197 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du
Parlement européen et du Conseil établissant l'Institut européen d'innovation et de
technologie**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du
Parlement européen et du Conseil établissant l'Institut européen d'innovation et de
technologie**

1. HISTORIQUE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [(COM/2006/604/Final 2006/0197/COD)]	20 octobre 2006
Date de l'avis du Comité économique et social européen 2007/C 161/06	14 mars 2007
Date d'adoption d'une orientation générale (document 11058/07)	25 juin 2007
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture	26 septembre 2007
Date d'adoption d'un accord politique	23 novembre 2007
Date d'adoption de la position commune	21 janvier 2008

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Dans le contexte de la stratégie de Lisbonne, l'IET est une initiative nouvelle destinée à renforcer la capacité d'innovation de l'Union et des États membres en réunissant les meilleurs acteurs du triangle de la connaissance. L'Institut sera un pôle d'excellence en matière d'innovation, ainsi qu'un modèle de référence par la manière dont il associe le monde universitaire, celui de la recherche et celui des entreprises afin de permettre à l'Europe de relever plus efficacement les défis entraînés par une économie mondialisée fondée sur la connaissance. Il sera organisé sur la base de «communautés de la connaissance et de l'innovation», c'est-à-dire des partenariats entre universités, organismes de recherche, entreprises et autres parties prenantes dans le processus d'innovation. Ces communautés seront pilotées, coordonnées et évaluées par un comité directeur, composé de personnalités de haut niveau des secteurs de l'entreprise, de l'université et de la recherche. La participation des entreprises à tous les niveaux stratégiques et opérationnels constituera un aspect essentiel du projet.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 Observation générale sur la position commune

Le texte de la position commune concorde, en substance et dans une large mesure, avec la proposition de la Commission, qui peut donc l'appuyer pleinement.

3.2 Accord au stade de la position commune

La position commune est le résultat de négociations interinstitutionnelles intenses, menées à la suite de la proposition de la Commission du 19 septembre 2007 sur la révision du cadre financier, ainsi que de l'adoption par le Parlement européen, le 26 septembre 2007, d'une résolution sur l'IET.

Dans ce contexte, des réunions informelles et techniques ont permis de relever des possibilités de compromis sur différentes questions législatives en suspens. En parallèle, le financement de l'IET (et de Galileo) a fait l'objet d'échanges de vues au comité budgétaire du Conseil et entre les deux branches de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Le 20 novembre 2007, la présidente de la commission ITRE, M^{me} Angelika Niebler, a confirmé l'accord du Parlement sur le texte approuvé par le Coreper le 14 novembre 2007 et sur la déclaration de la Commission (sous réserve d'un accord sur le financement de l'IET – voir ci-dessous).

Le Conseil «Compétitivité» est arrivé à un accord politique sur la création de l'IET le vendredi 23 novembre 2007. Le même jour, le Conseil et le Parlement européen se sont accordés sur le financement de Galileo et de l'IET, ce dernier bénéficiant d'une dotation de 309 millions d'euros pour la période 2008-2013.

Les principaux sujets de négociation qui ont fait l'objet d'un accord sont indiqués ci-dessous.

La dimension éducative: un consensus s'est dégagé sur la définition des établissements d'enseignement supérieur et sur les titres et diplômes.

La participation des CCI aux programmes communautaires (considérant 17 et article 14)

Le texte de l'article 14 a été remanié pour éviter de laisser entendre que tous les frais administratifs des CCI, qui pourraient être importants, seraient nécessairement financés par le budget communautaire.

La définition des États participants (Article 2 – Définitions): le terme «européen» a été supprimé de commun accord sur la proposition du Parlement, tandis que la dimension européenne a été renforcée à l'article 7, paragraphe 3.

Le label «IET» (considérant 12 et article 8): un compromis a été atteint entre la position du Parlement et celle du Conseil (utilisation obligatoire ou volontaire).

La notion de «phase pilote» (considérant 24 et article 19): remplacée par «phase initiale».

Les domaines d'activité des premières CCI (considérant 24): le Conseil a accepté, à la demande du Parlement, d'ajouter «l'énergie renouvelable» et la «prochaine génération de TIC» dans le considérant 24.

Le délai de sélection des premières CCI (considérant 24 et article 18) a été ramené à **18 mois** (contre 24 auparavant) à la demande du Parlement.

Évaluation et révision de la proposition par la Commission (article 16, paragraphe 3): il a été convenu que la référence à la capacité de la Commission de réexaminer le règlement «s'il y a lieu» serait liée à l'évaluation de l'IET.

Création de la structure de soutien (article 6 de l'annexe): la nécessité d'insérer dans le règlement une disposition permettant de préparer la structure de soutien est apparue lors des négociations. Avec l'accord des colégislateurs, la Commission a examiné différentes solutions et estime que la meilleure manière de procéder serait d'inclure dans les statuts un nouvel article lui permettant, à titre temporaire, de prendre des décisions de nature juridique ou financière pour le compte de l'IET jusqu'à ce que le comité directeur nomme un directeur.

Le comité d'identification (article 1^{er} des statuts): dans le but de souligner le caractère «ad hoc» d'un comité d'identification, il a été convenu de recourir à celui-ci uniquement pour la nomination des premiers membres du comité directeur.

À la demande du Parlement, qui a souhaité que le processus d'identification soit plus transparent et fasse l'objet d'une meilleure information (vis-à-vis du Parlement et du Conseil), la déclaration de la Commission suivante a été ajoutée au procès-verbal du Conseil:

La Commission informera le Conseil et le PE de la nomination des membres du comité d'identification et du mandat de ce dernier.

La Commission informera le Conseil et le PE des critères de sélection dont fera usage le comité d'identification pour la sélection des premiers membres du comité directeur au terme d'une procédure de consultation ouverte.

La Commission informera sans délai le PE et le Conseil des résultats de la procédure de sélection suivie par le comité d'identification pour la nomination des premiers membres du comité directeur et par le comité directeur pour la nomination des membres désignés par la suite.

La Commission accordera au PE et au Conseil un délai d'un mois pour prendre connaissance des résultats de la procédure de sélection. Passé ce délai, la Commission procédera ensuite à la nomination des membres du comité directeur.

La Commission communiquera au Conseil et au PE le nom du président élu par le comité directeur. Un échange de vues avec le président peut intervenir après son élection et avant qu'il n'entre en fonctions.

4. CONCLUSION

La position commune répond aux objectifs de la proposition initiale de la Commission. Par conséquent, la Commission en approuve le texte.